

elle, dans les formes dans lesquelles il pourrait, suivant l'usage et la pratique parlementaire, servir de base à une adresse au gouverneur-général au sujet du gouvernement responsable." Enfin un troisième amendement fut présenté par M. Wakefield, allant à dire que les membres du Conseil exécutif étant responsables au peuple de l'exercice de la prérogative royale, il était indispensable que cette prérogative fut exercée par Son Excellence le gouverneur-général, de l'avis de son Conseil exécutif; que d'un autre côté le gouverneur, comme représentant de la Couronne, ne pouvait être responsable ni comptable à aucune autorité provinciale; que tout ce que pouvaient faire les membres du Conseil exécutif, chaque fois que dans une occasion d'une importance suffisante pour justifier l'application de ce contrôle légitime sur l'exercice de la prérogative, le gouverneur n'aurait pas demandé ou aurait refusé de suivre leur avis, c'était de résigner; mais que le gouverneur ne pouvait prendre aucun engagement ni donner aucune promesse ou assurance aux membres de son Conseil relativement à la manière dont il entendait exercer la prérogative à l'avenir." ¹

Ces divers amendements furent rejetés, et la motion de M. Price adoptée par 46 voix contre 23. ² Les ministres résignataires ne s'en tinrent pas à cette victoire. Une question de fait soulevée dans le cours du débat leur parut trop importante pour n'être pas réglée sur le champ.

M. La Fontaine nia positivement que les ministres eussent jamais exigé que le gouverneur entrât dans aucune convention ou stipulation comme celle dont il était parlé dans le Mémoire de Son Excellence. Leur droit d'aviser et de conseiller le chef du gouvernement exécutif leur était dévolu par la constitution, par la nature même du gouvernement représentatif, ou si l'on veut par les résolutions de 1841 acceptées et reconnues en termes formels par le représentant de Sa Majesté en cette Province; ce droit ne pouvait donc pas résulter d'une convention ou d'une stipulation particulière entre le chef de l'Exécutif et les ministres puisque la Législature n'y aurait pas été partie. Le contrat existait avant eux; tout ce qu'ils avaient demandé, c'est qu'il fût mis à exécution, c'est que le droit à eux conféré par les principes fondamentaux de la constitution fût respecté, tout comme ils voulaient respecter les droits du gouverneur. Avant

1. *Journal de l'Assemblée*, 1843, p. 180.

2. Voir, pour la division, le *Journal de l'Assemblée législative*, 1843, page 180.